



Arrêt

**n° 259 953 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2020, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et par X, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 juillet 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. J. BATINDE *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante (ci-après dénommée : la partie requérante) déclare être arrivée en Belgique au cours du mois de novembre 2010.

1.2. Le 23 février 2016, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. Elle a été mise en possession d'une carte E en date du 11 avril 2016.

1.3. Le 17 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois (annexe 21) de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 23/02/2016, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit une attestation d'assurabilité auprès de Solidaris et une copie de la constitution d'une société privée publiée aux annexes du Moniteur Belge, des fiches de paies de son cohabitant légal, monsieur [E.O.], de octobre 2015 à février 2016. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 23/03/2016.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, madame [B.L.D.] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le mois de juin 2018. Ceci démontre qu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Dès lors, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel elle dépend depuis deux ans.

Ne respectant plus les conditions initiales mises à son séjour, l'intéressée s'est vu interroger sur sa situation personnelle par courrier daté du 20/01/2020. En réponse à cette enquête socio-économique, l'intéressée a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, des documents médicaux, deux attestations du CPAS de Herstal concernant les contributions perçues par l'intéressée en 2019 et 2020, des relevés de compte au nom de l'intéressée mentionnant trois versements de la part de son compagnon en juillet 2019 avec pour deux d'entre eux les intitulés suivants : « pour les petits. Pension », « pension alimentaire ». Elle joint également une attestation du directeur du centre scolaire Saint-Lambert indiquant que l'enfant de l'intéressée, [E.A.] y est scolarisé depuis 2013, qu'il y est en 5ème primaire et qu'il a besoin d'un cadre sécurisant et connu pour l'aider à grandir et à développer des compétences vu la situation de ses parents, que l'autre fils de l'intéressée, [Y.E.] y a débuté sa scolarité en 2017 et y est maintenant en 1^{ère} primaire en y étant bien intégré et qu'un changement d'école hâtif ne serait pas judicieux pour le bien-être des deux enfants. Elle produit aussi un courrier de son cohabitant légal, monsieur [O.E.], actuellement écroué à la prison de Lantin, qui indique que l'intéressée lui rend visite depuis le début de son incarcération en août 2019 en compagnie de ses deux enfants et qu'il est très proche d'eux et les voyait tous les jours avant son incarcération. Enfin, son conseil, dans un courrier joint aux différents documents, précise que l'état de santé de l'intéressée l'empêche de manière effective de travailler, qu'elle doit suivre des séances de kinésithérapie hebdomadaires, que son état de santé lui vaut régulièrement d'être reconnue en incapacité de travailler à 100 % et qu'elle joint d'ailleurs divers certificats d'absence et d'interruption d'activité, qu'elle a demandé l'aide du CPAS pour cette raison, que les deux enfants sont nés en Belgique et y ont toujours été scolarisés, qu'ils entretiennent des liens affectifs et financiers avec leur père, que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2010, qu'elle a dû quitter la France suite à des problèmes familiaux importants, qu'elle n'a plus aucun lien avec ce pays, qu'elle est intégrée en Belgique et qu'elle n'y a jamais porté atteinte à l'ordre public, que toute la famille s'exprime en français et que ses enfants sont scolarisés. Elle invoque également l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique et se réfère à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'homme. Enfin, elle précise que l'intéressée entretient toujours une relation amoureuse avec son compagnon, actuellement écroué à la prison de Lantin.

Les documents produits par l'intéressée ne lui permettent pas de maintenir son séjour en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'il a été démontré que l'intéressée ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 vu qu'elle bénéficie toujours actuellement d'un revenu d'intégration sociale émanant du CPAS de Herstal et

qu'elle constitue de ce fait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel elle dépend depuis deux ans.

Si, après consultation du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que l'intéressée a travaillé du 16/10/2017 au 27/02/2018, celle-ci ne peut prétendre à un maintien de séjour en qualité de travailleur salarié dès lors qu'elle ne travaille plus depuis plus de 6 mois et qu'elle ne justifie pas au moins d'un an de travail salarié en Belgique.

Par ailleurs, il est à noter que les documents produits suite au courrier du 20.01.2020 ne permettent pas à l'intéressée de prétendre à un séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, le seul fait d'être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Forem, sans apporter la preuve d'une recherche d'emploi non-marginal, de diplômes, d'expériences spécifiques, de procédures de sollicitation ou de propositions concrètes d'un employeur pour un emploi non-marginal, ne laisse pas penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permet donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. Par ailleurs, il est à noter que le fait d'avoir travaillé dans le passé, en l'occurrence il y a près de deux ans et demi, ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur.

Quant à l'élément médical invoqué, celui-ci ne peut pas être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressé n'avait aucune activité professionnelle en Belgique. En effet, il faut rappeler que l'intéressée a travaillé du 16.10.2017 au 27.02.2018. Depuis lors, elle n'exerce plus aucune activité en Belgique. Or, les certificats d'interruptions d'activité datent de la fin de l'année 2019 au début de l'année 2020, soit près de deux ans après le dernier jour d'activité salariée de madame [B.L.D.].

Quant aux problèmes de santé indiqués par l'intéressée, ceux-ci ne lui permettent pas de conserver son droit de séjour. En effet, pour ce qui est des problèmes de santé repris dans les documents médicaux produits, il convient de souligner que le traitement se terminait en date du 06.03.2020 et que rien n'indique dans les documents produits que celui-ci devra être poursuivi par la suite. De plus, les problèmes médicaux invoqués n'empêchent pas non plus l'intéressée de voyager.

Concernant ensuite le fait que l'intéressée et ses enfants sont bien intégrés en Belgique, qu'ils parlent le français, que le centre de leurs intérêts affectifs et sociaux sont en Belgique et qu'elle n'aurait plus aucun lien avec la France, pays qu'elle aurait quitté, selon ses dires, suite à des soucis familiaux, il convient d'indiquer que s'il est concevable que les liens avec le pays d'origine soient amoindris du fait d'avoir vécu en Belgique, il est difficile de croire qu'un retour en France serait difficilement envisageable alors que l'intéressée y a vécu jusqu'en 2010 et y a, inévitablement, développé des attaches fortes, d'autant plus que la France est un pays limitrophe à la Belgique et a un système de vie très proche de celui développé dans le Royaume. On ne peut donc pas parler dans ce cas-ci de changement radical ou de dépaysement de culture. Par ailleurs, il faut noter qu'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois a déjà été prise à l'encontre de l'intéressée en date du 30.10.2015. Enfin, il y a lieu de noter que l'intéressée n'apporte aucun élément prouvant ses dires quant au fait qu'elle n'aurait plus aucun lien avec la France, pays qu'elle aurait quitté suite à des soucis familiaux.

Quant au lien avec le père de ses enfants et le fait que la famille aurait toujours vécu ensemble, il appert, à la lecture des registres nationaux, que du 04.09.2014 au 02.02.2016, l'intéressée et ses enfants ne vivaient pas avec monsieur [E.O.]. Il en va de même après le 02.05.2018. Si l'intéressée indique dans un courrier qu'ils vivaient tous ensemble, Boulevard [Z.G.] 146, mais que l'adresse n'était pas mise à jour car Monsieur [E.O.] avait du mal à effectuer des déplacements suite à des problèmes de santé, en l'absence de preuves attestant ces dires, l'intéressée reste donc en défaut de prouver cette affirmation. Il convient par ailleurs de noter que Monsieur [E.O.] a effectué un changement d'adresse en date du 02.05.2018 pour la rue [G.D.], ce qui démontre, contrairement à ses dires qu'il a fait une demande de changement d'adresse et pouvait donc se déplacer. De plus, l'intéressée joint des extraits de compte de juillet 2019 dont deux avec les intitulés suivants « pour les petits. Pension », « pension alimentaire », ce qui laisse entendre que le compagnon de l'intéressée payait une pension pour ses enfants et ne vivait donc pas à leurs côtés. D'ailleurs, l'intéressée a commencé à percevoir le revenu d'intégration sociale dès le mois de juin 2018, à savoir un mois après le départ de son compagnon de l'adresse. L'ensemble de ces éléments tend bien à démontrer que l'intéressée et ses enfants ne vivaient plus avec le père de ces derniers depuis au moins le 02.05.2018. Dès lors si des contacts ont toujours

lieu entre l'intéressée, ses enfants et le père de ceux-ci, il leur est loisible de les maintenir depuis la France, pays de l'Union européenne facilement accessible, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) soit via les visites à la prison où le père des enfants est incarcéré depuis le 01.08.2019. Il est d'ailleurs à noter que l'intéressée vient de Metz, ville française située à un peu plus de deux heures de la prison de Lantin. Un retour en France ne représentera pas non plus un obstacle insurmontable pour les enfants, vu l'absence de vie commune depuis au moins le 02.05.2018. Dès lors, en l'absence de vie commune, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, WhatsApp, etc...).

En ce qui concerne le fait que le père des enfants aurait toujours subvenu aux besoins des enfants, il convient de rappeler que l'intéressée perçoit le revenu d'intégration social au taux famille depuis le mois de juin 2018, ce qui indique que, s'il existe une participation financière dans le chef du père des enfants, celle-ci est minime, ce qui est démontré par le fait que, mis à part les virements de juillet 2019, l'intéressée reste en défaut de prouver le fait qu'il subvenait et qu'il subvient toujours actuellement aux besoins des enfants. Dès lors, le père des enfants ne vivant plus avec la famille depuis au moins le 02.05.2018, étant écroué depuis le 01.08.2019 et n'étant donc pas présent au quotidien, vu que l'intéressée n'apporte que des versements d'argent de la part du père des enfants pour le mois de juillet 2019, soit un seul mois, force est de constater que la présente décision ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, il convient de noter que venant de Metz, située à un peu plus de deux heures de voiture de la prison de Lantin, l'intéressée et ses enfants peuvent continuer à rendre visite à [E.O.]. Dès lors, un retour en France (pays frontalier de la Belgique) n'implique pas une rupture de l'unité familiale mais seulement, un éloignement temporaire dans l'attente que le père des enfants accomplisse ses devoirs et les formalités judiciaires suite à son comportement délictueux, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable étant donné qu'ils ne vivent plus ensemble depuis près de deux ans. Par la suite, rien n'empêche Monsieur [E.O.], titulaire d'un titre de séjour en France, de s'y établir afin d'y poursuivre une vie familiale.

Quant au fait que l'intéressée n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne justifie pas un maintien de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun vivant en Belgique.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [B.L.D.].

Ses enfants, [E.A.] NN [...] et [E.Y.] NN [...] l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Comme démontré ci-dessus, il n'a pas été établi par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays, la France, que dans un autre état membre par rapport auquel elles remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Enfin, il convient de souligner qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en France, pays membre de l'Union Européenne, dont le système d'enseignement, également en langue française, est très proche de celui dispensé en Belgique.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.

~~En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il/elle demeure dans le Royaume au delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que ... obtenu le et qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre.~~
[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42*bis*, 42*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'autorité de la chose jugée.

2.1.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 42*bis*, §§ 1 et 2, et de l'article 42*ter* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir retiré son titre de séjour malgré le fait qu'elle avait constaté la durée de son séjour, sa situation familiale, son intégration et son état de santé, éléments soutenus par diverses pièces et dont elle soutient qu'ils auraient dû conduire au maintien de son titre de séjour.

Rappelant les contours de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que celle-ci est également violée dès lors que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a pas analysé sa situation à la lumière du prescrit des articles 42*bis* et 42*ter* précités.

Sur ce point, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné son dossier sur base de l'article 42*bis*, § 2, lequel est plus restrictif et en sa défaveur que le premier paragraphe de cet article. Elle estime que la décision n'aurait pas été la même si la partie défenderesse avait tenu compte de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle ainsi que de ses liens avec son pays d'origine.

Elle fait ainsi valoir que la partie défenderesse disposait des éléments attestant de la durée ininterrompue de son séjour depuis le 9 novembre 2010, de son âge lui permettant de travailler à l'avenir, de son incapacité de travail en raison de son état de santé ainsi que de sa situation familiale et économique. Elle reproduit, quant à ce dernier élément, un extrait du courrier que son conseil a adressé à la partie défenderesse en date du 6 février 2020.

Indiquant ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse a pris le parti de choisir systématiquement l'interprétation qui lui est la plus défavorable en ce qui concerne ces éléments, elle soutient que ceux-ci rencontrent le prescrit et la volonté du législateur de ne pas mettre fin au séjour de personnes qui se trouvent dans sa situation.

Reprenant le motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse a estimé qu'un retour en France était envisageable dès lors qu'il s'agit d'un pays limitrophe, elle soutient au contraire avoir coupé tous ses liens avec la France en raison de problèmes familiaux.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir examiné son état de santé que sous l'angle de l'article 42, § 2, et non sous celui de l'article 42, § 1^{er}, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980. Contestant les motifs relatifs à son état de santé, elle constate que la partie défenderesse n'a pas sollicité d'information supplémentaire quant à son état de santé, que celle-ci a perdu de vue le fait que les visites médicales ont été limitées durant le confinement et qu'elle « fait semblant de ne pas connaître les caractéristiques notoires des lombalgies chroniques ».

Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse de remettre en cause l'existence de liens entre ses enfants mineurs et leur père dès lors que celui-ci ne vit plus avec eux et est incarcéré depuis le 1^{er} août 2019. Elle fait valoir à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que la notion de famille n'implique pas nécessairement une cohabitation, mais que « Le lien entre une personne et son [sic] suffit ». Or elle soutient que le lien entre les enfants et leur père ainsi que l'existence d'une vie familiale réelle et effective ont été apportés à suffisance et fait valoir que Monsieur [E.] a toujours subvenu aux besoins de ses enfants, même s'il n'existe que deux preuves de versement d'une pension alimentaire.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2. Soutenant que l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale, elle expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et aux conditions dans lesquelles il peut être fait ingérence aux droits qu'il garantit.

Elle soutient tout d'abord disposer d'une vie privée et familiale en Belgique dont l'effectivité n'est pas remise en cause et précise être arrivée en Belgique en 2010 avec sa famille, y avoir établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux et y avoir créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres. Estimant que le fait de la priver d'un titre de séjour la prive de l'effectivité de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que le simple fait de ne pas lui avoir délivré d'ordre de quitter le territoire ne peut suffire à la satisfaire.

Elle soutient également que l'ingérence dans ses droits protégés par l'article 8 de la CEDH est manifeste dès lors que l'exécution impliquerait un bouleversement dans sa vie sociale et affective, ce qui constituerait une mesure disproportionnée. Elle fait ainsi valoir que si la prise de l'acte attaqué est bien prévue par la loi et poursuit bien un but légitime, celle-ci semble manifestement disproportionnée au regard de son unité familiale.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits. Elle précise à cet égard qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie défenderesse a pris en considération l'atteinte à sa vie privée et familiale et que la partie défenderesse ne démontre pas la nécessité de l'acte attaqué ni qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence.

Elle poursuit en citant des extraits d'une jurisprudence du Conseil, d'une jurisprudence du Conseil d'Etat et des observations finales de l'avocat général préalables à l'arrêt Mac Carthy du 5 mai 2011.

Indiquant son intention de continuer à vivre et à mener une vie familiale avec ses enfants en Belgique, elle rappelle sa situation familiale et sociale à savoir, la longueur de son séjour et le fait que ses enfants sont nés et ont toutes leurs attaches en Belgique ce qui rend difficile un retour en France. Elle ajoute qu'il doit être tenu compte de l'intérêt supérieur de ses enfants de ne pas voir interrompre leur scolarité, qu'un éloignement risquerait d'anéantir leur scolarité et aurait pour effet de les arracher à leur milieu de vie affectif et scolaire. Elle en déduit qu'il y a lieu de veiller au respect de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle ne dispose d'aucune attache en France.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'autorité de la chose jugée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance

maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.

Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 42bis, § 1^{er}, de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la formulation de la motivation de l'acte attaqué que constatant que la partie requérante « [...] *bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le mois de juin 2018* », la partie défenderesse a estimé que « [c]eci démontre qu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 » et que dès lors « [...] elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel elle dépend depuis deux ans ».

La partie défenderesse a en outre estimé que la partie requérante « [...] *ne peut prétendre à un maintien de séjour en qualité de travailleur salarié dès lors qu'elle ne travaille plus depuis plus de 6 mois et qu'elle ne justifie pas au moins d'un an de travail salarié en Belgique* ».

Suite à ces constats, la partie défenderesse a invité la partie requérante, par un courrier du 20 janvier 2020, à s'exprimer quant à sa situation socio-économique. Elle a ensuite estimé que les documents produits par la partie requérante en réaction à ce courrier « [...] *ne permettent pas à l'intéressée de*

prétendre à un séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi » dès lors que « [...] le seul fait d'être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Forem, sans apporter la preuve d'une recherche d'emploi non-marginal, de diplômes, d'expériences spécifiques, de procédures de sollicitation ou de propositions concrètes d'un employeur pour un emploi non-marginal, ne laisse pas penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En effet, le Conseil constate tout d'abord qu'en soutenant que les éléments dont elle s'est prévaluée, suite au courrier du 20 janvier 2020, auraient dû justifier le maintien de son séjour, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Sur ce point, la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation par laquelle elle invoque la volonté du législateur pour considérer qu'il appartient à la partie défenderesse de maintenir le séjour de personnes se trouvant dans sa situation.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir examiné sa situation que sous l'angle de l'article 42bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ce grief manque en fait. S'il apparaît en effet que la partie défenderesse a examiné l'état de santé de la partie requérante en tant qu'élément susceptible de justifier le maintien du droit de séjour conformément à l'article 42bis, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater qu'elle a également examiné la situation de la partie requérante sous l'angle de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte « [...] de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

S'agissant en particulier de l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater que cet élément ne peut être retenu pour maintenir le droit de séjour en application de l'article 42bis, § 2, 1^o, précité mais a également relevé que les problèmes de santé invoqués ne « [...] permettent pas de conserver son droit de séjour » dès lors que « [...] le traitement se terminait en date du 06.03.2020 et que rien n'indique dans les documents produits que celui-ci devra être poursuivi par la suite » et que « [...] les problèmes médicaux invoqués n'empêchent pas non plus l'intéressée de voyager ». Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas sollicité d'information supplémentaire quant à son état de santé, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dans la mesure où elle ne conteste pas avoir été invitée, par un courrier du 20 janvier 2020, à faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinents à cet égard. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas sollicité la communication d'informations que la partie requérante n'a pas jugé utile de lui transmettre lorsqu'elle y a été invitée. De même, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de perdre de vue l'effet du confinement sur les visites médicales, mais reste en défaut de préciser la conséquence qu'il conviendrait de tirer d'un tel constat qu'elle ne soutient, au demeurant, nullement avoir invoqué. Quant aux « caractéristiques notoires des lombalgies chroniques », outre le fait que la partie requérante reste en défaut d'en préciser la nature ainsi que les conséquences éventuelles sur l'examen de sa situation, rien ne permet de considérer que la partie défenderesse en avait connaissance et qu'elle aurait « fait semblant » de les ignorer.

En ce qui concerne l'intensité des liens de la partie requérante avec son pays d'origine, cette dernière se borne, dans sa requête, à réitérer l'argumentation selon laquelle elle a coupé tout lien avec la France. Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de cette argumentation, mais a estimé que la partie requérante « [...] n'apporte aucun élément prouvant ses dires quant au fait qu'elle n'aurait plus aucun lien avec la France, pays qu'elle aurait quitté suite à des soucis familiaux ». La partie défenderesse a, en outre, exposé les raisons pour lesquelles elle estime qu'un retour en France est envisageable malgré le fait que les liens avec ce pays soient amoindris.

Plus largement, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, y compris ceux figurant dans le courriel adressé par son conseil en date du 6 février 2020, à savoir la durée de son séjour, les liens développés

avec la Belgique, la naissance et la scolarité de ses enfants, l'absence de lien avec son pays d'origine, son intégration et le fait qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public.

3.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de remettre en cause l'existence du lien entre ses enfants mineurs et leur père, le Conseil rappelle que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est attachée à renverser cette présomption.

Or en l'espèce, la partie requérante se borne à affirmer que le lien familial est suffisamment démontré notamment par le fait que le père de ses enfants aurait toujours subvenu aux besoins de ses enfants. Une telle argumentation ne consiste qu'à prendre le contrepied de la motivation par laquelle la partie défenderesse a considéré ce qui suit : *« En ce qui concerne le fait que le père des enfants aurait toujours subvenu aux besoins des enfants, il convient de rappeler que l'intéressée perçoit le revenu d'intégration social au taux famille depuis le mois de juin 2018, ce qui indique que, s'il existe une participation financière dans le chef du père des enfants, celle-ci est minime, ce qui est démontré par le fait que, mis à part les virements de juillet 2019, l'intéressée reste en défaut de prouver le fait qu'il subvenait et qu'il subvient toujours actuellement aux besoins des enfants »*.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard de Monsieur [E.O.], père des enfants de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué quant à ce. Elle a ainsi commencé par constater – au terme d'une motivation qui n'est pas contestée – l'absence de cohabitation avec Monsieur [E.O.] depuis le 2 mai 2018 pour ensuite contester l'affirmation selon laquelle celui-ci subvient aux besoins de ses enfants. Ne contestant pas les contacts existant entre les enfants et leur père, la partie défenderesse a toutefois estimé que ceux-ci pouvaient être maintenus depuis la France par l'intermédiaire de moyens de communication ou lors de visites en prison. Elle a en outre précisé sur ce point que la partie requérante « [...] vient de Metz, ville française située à un peu plus de deux heures de la prison de Lantin ». Elle a dès lors estimé qu'« Un retour en France ne représentera pas non plus un obstacle insurmontable pour les enfants, vu l'absence de vie commune depuis au moins le 02.05.2018 » et que « [...] la présente décision ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle a également relevé que Monsieur [E.O.] est titulaire d'un titre de séjour en France et que rien ne l'empêche de s'y établir à sa sortie de prison afin d'y poursuivre une vie familiale.

Quant à la vie familiale entre la partie requérante et ses enfants, le Conseil constate que l'acte attaqué met également fin à leur séjour.

Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a valablement tenu compte de la vie familiale invoquée et a procédé à une balance des intérêts en présence sans qu'il ne puisse être constaté que l'acte attaqué serait « manifestement disproportionné », ainsi que soutenu dans la requête.

3.3.3. En ce qui concerne la vie privée alléguée, le Conseil constate qu'en se contentant d'évoquer avoir « créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres » et y avoir « établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux. », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

3.3.4. S'agissant, enfin, de l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante, le Conseil constate tout d'abord que l'acte attaqué n'a pas pour effet, par lui-même, d'interrompre la scolarité de ceux-ci dans la mesure où elle n'est assortie d'aucune décision d'éloignement.

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a tenu compte de la scolarité des enfants de la partie requérante et a estimé qu'« [...] une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire », et a ajouté que « [...] rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en France, pays membre de l'Union Européenne, dont le système d'enseignement, également en langue française, est très proche de celui dispensé en Belgique ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se limite en effet à affirmer sans autre précision que l'acte attaqué aurait pour conséquence d'anéantir la scolarité de ses enfants.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT